BOLLETTINO DI LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA EGIZIANA

BULLETIN DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNES

1° LUGLIO 1903 — 1er JUILLET 1903.

SOMMARIO — SOMMAIRE

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

I. Serment décisoire; moyen subsidiaire; conséquences. — II. Serment décisoire; admissibilité; conditions. — III. Endossement après l'échéance; effets; billet; fictivité; serment décisoire; délation; bénéficiaire originaire; admissibilité (page 225)

Conduite d'eau; rupture; maison riveraine; fondations; affaissement; Compagnie des Eaux; responsabilité; propriétaire; construction défectueuse; faute commune (p. 226).

I. Gestion d'affaires; intérêt du gérant; dépenses; remboursement; plus-value: limite; cas. — II. Administration publique; employé; témoin; récusation; légitimité (p. 227).

I. Instance possessoire; instance pétitoire; confusion; conséquence; Tribunal sommaire; incompétence; cas. — II. Dénonciation de nouvel œuvre; but (p. 229).

I. Saisie immobilière; lots adjugés; lots invendus; revendication; appel; délai. — II. Prescription quinquennale; actes sous seing privé; date certaine; tiers; opposabilité. — III. Prescription quinquennale; bonne foi; cessation (p. 230).

Avocat; honoraires; taxe; opposition; contestations; Chambre du Conseil; incompétence; rétractation; renvoi; cas (p. 231).

I. Juge; preuve légale; décision; base; conviction subjective; illégalité; cassation. — II. Inculpé; audition; absence; jugement; nullité. — III. Inculpé; défense; omission; jugement par défaut (p. 232).

Procès-verbal de contravention; agent non témoin du fait; force probante; conditions (p. 233).

Tiers; intervention; recevabilité; conditions (p. 233).

Nullités absolues; effets; nullités relatives; différences; titre; usucapion; admissibilité (p. 234).

Vente de graines de coton; livraison; refus de paiement; contestation de qualité; clauses spéciales; inobservation; droits du vendeur (p. 234).

Terres incultes de l'Etat; vente aux conditions du décret du 12 Décembre 1886; impôt des terres analogues avoisinantes; décrets postérieurs; taux du hod; applicabilité; cas (p. 236).

I. Ordre entre créanciers; règlement définitif; contredit; valeur en contestation; taux d'appel; demande reconventionnelle; intérêts; accessoire; défaut d'influence sur l'appelabilité. — II. Jugement; nullité prétendue; valeur inférieure au taux d'appel; appel; irrecevabilité (p. 237).

Saisie immobilière; tiers détenteur; concours volontaire; absence de sommation; nullité; déchéance (p. 237).

Responsabilité; dommage; réparation; fixation; éléments; accident de chemin de fer; souffrances physiques et morales; estimation; juge; appréciation; mode; limites (p. 238).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

I. Serment décisoire; moyen subsidiaire; conséquences. — II. Serment décisoire; admissibilité; conditions. — III. Endossement après l'échéance; effets; billet; fictivité; serment décisoire; délation; bénéficiaire originaire; admissibilité.

I. *La délation du serment décisoire, en voie subsidiaire, n'entraîne d'autres conséquences que celle de faire écarter, sans qu'on ait à en examiner le bien fondé, tout autre moyen de preuve* (1).

II. *Le serment décisoire n'est admissible que lorsqu'il termine, à lui seul, la contestation.*

III. *Celui à l'ordre de qui un billet a été endossé après l'échéance, ne saurait être considéré comme un tiers-porteur au sens de la loi et il demeure soumis à toutes les exceptions opposables à son endosseur.*

Par suite, s'agissant d'établir la fictivité d'un billet endossé après l'échéance, le seul serment décisoire admissible est celui déféré au bénéficiaire originaire sur le point de savoir s'il a versé réellement et directement au souscripteur le montant du billet.

NAOUM HAMMOUDA
contre
HABIB ANTONIUS ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que l'appelant soutient que le

(1) Voir *T. D*, v° *Serment*, No. 4284 et s.

billet litigieux de P. T. 37.000, souscrit par lui en faveur du sieur Antoun Antonius et endossé par celui-ci à Habib Antonius, est fictif et qu'il ne serait pas tenu dès lors d'en payer le solde que lui réclame le sieur Habib Antonius, endosseur du dit billet ;

Attendu que le sieur Hammouda, après avoir demandé et obtenu devant les premiers juges la production des livres du sieur Bichara Antonius, a demandé en voie subsidiaire la délation du serment litis-décisoire aux trois intimés ;

Que cette demande ayant été rejetée et l'appelant condamné au paiement du solde du billet litigieux, par le Tribunal mixte de Mansourah, Hammouda a interjeté appel de cette décision ;

Que les intimés soutiennent de leur côté que le serment décisoire ne saurait être déféré en voie subsidiaire ;

Attendu, sur l'admissibilité du serment, fondée sur ce qu'il a été déféré subsidiairement, qu'aux termes de l'art. 187 du Code de Proc. la délation du serment implique l'abandon de tout autre moyen de preuve sur le chef auquel elle s'applique ;

Que la délation, en ligne subsidiaire, du serment ne saurait donc entraîner d'autres conséquences que celle d'avoir à écarter, sans en examiner le bien fondé, tout autre moyen de preuve ;

Attendu, sur la pertinence des faits articulés, que le serment décisoire n'est admissible que lorsqu'il termine, à lui seul, la contestation ;

Que, dans cet ordre d'idées, les serments déférés à Bichara et à Habib Antonius, ne sauraient avoir ce caractère ;

Que le sieur Bichara, en effet, n'ayant aucun intérêt dans le litige, le serment à lui déféré tend simplement, par un moyen indirect, à obtenir son témoignage ;

Que, quant à Habib Antonius, le billet litigieux lui ayant été endossé après l'échéance, ce dernier ne saurait être considéré comme un tiers porteur au sens de la loi et qu'il demeure soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposables au bénéficiaire du dit billet, le sieur Antonius Antoun ;

Que le serment à lui déféré ne saurait donc terminer le litige ;

Attendu, dans ces conditions et s'agissant, en l'espèce, d'établir la fictivité du billet litigieux, que c'est le serment déféré à Antoun Antonius seul qui doit être admis ;

Que, toutefois, le serment doit porter uniquement sur le fait que le sieur Antoun Antonius a versé réellement et directement à Hammouda P. T. 35.000 et qu'il a reçu un à-compte de P. T. 22.000 ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne . . . . . .

Alexandrie, le 1er Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Conduite d'eau; rupture; maison riveraine; fondations; affaissement; Compagnie des Eaux; responsabilité; propriétaire; construction défectueuse; faute commune.

Au cas d'affaissement des fondations d'une maison à la suite d'inondation provoquée par la rupture d'une conduite d'eau, la Compagnie des Eaux est responsable en principe du préjudice occasionné par les vices de sa canalisation : mais le propriétaire riverain doit aussi supporter une part de responsabilité, s'il est établi que son immeuble n'est pas construit conformément aux règles de l'art (1).

SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE

contre

MOHAMED EFF. TEWFICK.

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Attendu que l'expert Mansi constate dans son rapport, que la cause de l'effondrement de la conduite d'eau dans la ruelle Darb-el-Rossas, survenu le 22 Août 1901, a été le manque de résistance du regard en fonte,

(1) Voir *T. D.*, v° *Responsabilité*, No. 3873 et s.

placé sur le point de la conduite, où la rupture s'est manifestée, défaut imputable à la Compagnie appelante ; qu'il constate encore, qu'à la suite de cette rupture, la ruelle Darb-el-Rossas en fut inondée, que la maison du requérant Mohamed eff. Tewfick a été endommagée et que le délabrement de la maison est tel que, pour la remettre en état, il faut la démolir et la reconstruire à nouveau ;

Que la somme nécessaire à cet effet s'élève, suivant l'expert, à L.E 219 et 360 mill.; que quant à la maison, l'expertise a démontré qu'il y a des lézardes d'aspect récent, ainsi que des lézardes d'un aspect plus ancien ; que l'immeuble a été construit sur un terrain rapporté sans un radier général en béton ; que les eaux ménagères et celles des latrines se déversent dans des fosses à fond perdu, permettant des infiltrations dans la maçonnerie des fondations, faite avec un mauvais mortier de chaux et terre avec quelques traces de sable ; que les fondations présentaient de nombreuses cavités, d'où l'expert conclut que ces défauts, joints au manque de mortier hydraulique dans la constitution de la maçonnerie, ont facilement permis l'accès des eaux et contribué à l'affaissement ; qu'il ajoute que, si les fondations avaient été construites plus soigneusement, quant au tracé et avec du mortier hydraulique, elles eussent été imperméables et n'auraient permis aucun affaissement ;

Attendu que vainement la Compagnie appelante prétend que l'enfoncement du regard est dû au déchargement de pierres des propriétaires voisins, Samahi et Cotta, ainsi qu'au passage continuel des charrettes sur la ruelle Darb-el-Rossas ; que cette prétention, contraire aux constatations faites sur les lieux, est écartée par l'expert, qui attribue la cause à la défectuosité de la conduite d'eau qui ne pouvait pas céder sous une pression d'en haut ;

Attendu, cependant, que si la cause déterminante de l'inondation est principalement due à la défectuosité du regard, il n'est pas moins vrai, que ce n'est pas la seule cause du préjudice éprouvé par le demandeur ; que l'expertise a établi, ainsi qu'il vient d'être dit, l'existence de vices dans la construction de l'immeuble, vices qui ont permis l'accès des eaux et produit des infiltrations ; qu'il est donc évident, que le préjudice serait moindre que celui qu'a évalué l'expert, si l'immeuble était construit suivant les règles de l'art et si le propriétaire prenait les mesures nécessaires pour réparer les défauts et protéger sa maison contre les accidents ; qu'il s'agit, par conséquent, d'une faute commune des parties et que la responsabilité incombe à toutes deux ; que la Cour, tenant compte des circonstances et faits du procès, estime qu'il y a lieu de faire supporter les dommages fixés par l'expert dans la proportion de L. E. 160 par la Compagnie défenderesse et L. E. 59 et 360 mill. par le requérant.

Sur l'appel incident :

. . . . . .

PAR CES MOTIFS :

Infirme et réduit . . . . . .

Alexandrie, le 2 Avril 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. **Gestion d'affaires ; intérêt du gérant ; dépenses ; remboursement ; plus-value ; limite ; cas.** — II. **Administration publique ; employé ; témoin ; récusation ; légitimité.**

I. *Toute personne qui a géré utilement l'affaire d'autrui, même dans son propre intérêt, a droit au remboursement de ses impenses jusqu'à concurrence du profit qu'elle a procuré au maître de la chose.*

Par suite, en l'absence d'une convention formelle ou d'un règlement ayant force contractuelle, l'occupant à titre gratuit d'un immeuble de l'Etat, a droit, en principe, au remboursement, non des dépenses d'entretien qui peuvent être considérées, en pareil cas, comme une charge corrélative à la jouissance, mais de la plus-value provenant des travaux d'amélioration et d'agrandissement exécutés par lui, de ses propres deniers.

II. *Une administration publique ne peut, par application du droit commun, faire entendre comme témoins, en sa cause, ses propres employés (art. 237 C. Pr.).*

SAGH SWOBODA

contre

ADMINISTRATION DES GARDES-COTES.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, rejetant la demande introduite à la requête de l'appelant, aux fins d'obtenir le remboursement de dépenses faites dans un immeuble qu'il a occupé, pendant une vingtaine d'années, comme employé de l'Administration défenderesse ;

Attendu que c'est évidemment à tort qu'après avoir admis implicitement le principe d'un droit à une indemnité par un premier jugement ordonnant une enquête sur les faits allégués et une évaluation par expert de la plus-value prétendue, les premiers juges ont ensuite rejeté la demande par application d'un règlement administratif, qui n'a été édicté que postérieurement à l'exécution des travaux litigieux et même depuis l'expiration du louage d'industrie intervenu entre les parties ;

Attendu que c'est encore à tort qu'en l'absence d'une convention formelle ou d'un règlement ayant force contractuelle, les premiers juges ont envisagé, en l'espèce, les dépenses litigieuses comme le corollaire obligatoire d'une jouissance gratuitement concédée à l'appelant, si l'on considère qu'il s'agit en l'espèce d'obtenir le remboursement, non pas de dépenses d'entretien (lesquelles peuvent en effet être considérées comme une charge corrélative à la jouissance de l'immeuble), mais le remboursement d'une plus-value provenant de prétendues impenses d'agrandissement que l'appelant aurait déboursées de ses propres deniers ;

Qu'il est, en effet, de principe traditionnel que toute personne qui a géré utilement l'affaire d'autrui, même dans son propre intérêt, a droit au remboursement de ses impenses, tout au moins jusqu'à concurrence du profit qu'elle a procuré au maître de la chose (C. C., art. 205) ;

Que c'est conséquemment à tort que l'appelant a été débouté purement et simplement d'une demande qui était bien fondée en droit ;

Attendu que l'Administration défenderesse n'a jamais contesté le fait allégué de travaux d'amélioration et d'agrandissements exécutés pendant la durée de l'occupation de l'appelant ;

Qu'en effet, l'enquête ordonnée en première instance avait plus spécialement pour objet d'élucider le point de savoir laquelle des deux parties a déboursé les impenses litigieuses ;

Attendu qu'il appert clairement de l'enquête et des documents de la cause, que c'est bien l'appelant qui a fait les frais des agrandissements en question ; que s'il ressort, à la vérité, d'un témoignage de la contre-enquête que certains travaux ont été pratiqués aux frais de l'Administration « il y a dix ans », ce témoignage ne contredit en aucune façon les faits articulés visant des travaux antérieurs ou postérieurs ;

Que, d'autre part, la sincérité des témoignages produits à la requête de l'appelant ressort d'ailleurs des circonstances suivantes de la cause :

1° Que l'Administration défenderesse s'est d'abord bornée à se retrancher derrière une fin de non-recevoir tirée d'un règlement de date récente, et ce, après avoir promis de procéder à un examen contradictoire des lieux et 2° de ce qu'elle n'a versé au dossier aucun élément de comptabilité, qui soit de nature à faire croire à la sincérité de son attitude actuelle, tandis que les dires de l'appelant sont appuyés de pièces probantes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances prémentionnées de la cause, de faire droit à l'appel incidemment formé par l'Administration intimée aux fins d'être autorisée à procéder à une continuation de la contre-enquête ;

Qu'à bon droit, au surplus, le juge commis a refusé d'entendre comme témoins des employés de l'Administration défenderesse, toute administration publique se trouvant soumise, en l'occurrence, au droit commun édicté par l'art. 237 du Code de Procédure ;

Attendu que l'appelant n'a pourtant pas fait la preuve qui lui incombe, au point de vue du chiffre de la demande ;

Qu'à ce point de vue il est à considérer que ce n'est pas la dépense elle-même qui peut être réclamée par l'action *de in rem verso* (la seule recevable en l'espèce) mais seulement une indemnité calculée sur le profit qui en est résulté pour le maître de la chose améliorée (LAURENT, XX, Nos 335 et 340) ; et il importe, en outre, de prendre en considération cette circonstance particulière de la cause, que l'appelant a gardé la jouissance gratuite de l'immeuble litigieux pendant une année au delà de la cessation des services, qui avaient formé jusqu'alors le corollaire de sa jouissance gratuite ;

Attendu qu'en l'état des circonstances de la cause et des éléments insuffisants d'appréciation fournis par l'enquête et par l'expertise, la Cour croit pouvoir arbitrer *ex aequo et bono* l'indemnité due à l'appelant, à une somme de 80 L.E. ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme et condamne.

Alexandrie, le 2 Avril 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. Instance possessoire; instance pétitoire; confusion; conséquence; Tribunal sommaire; incompétence; cas. — II. Dénonciation de nouvel œuvre; but.

I. *L'instance possessoire doit toujours être séparée et distincte de l'instance pétitoire: quand l'une et l'autre se confondent de telle manière à rendre indispensable l'examen du droit de propriété, le juge doit déclarer inadmissible l'action possessoire et renvoyer les parties devant le Tribunal compétent au pétitoire. C'est donc à bon droit que le juge sommaire se déclare incompétent à ordonner la démolition d'un mur que le demandeur prétend avoir été construit sur son terrain par le voisin.*

II. *La dénonciation de nouvel œuvre a pour but la suspension de travaux commencés, desquels on craint un dommage, et non pas la démolition de ce qui a été fait.*

MARIA MIGLIARDO

contro

HASSAN SALEH.

LA CORTE,

Attesochè l'azione promossa dalla signora Maria Migliardo avanti il giudice sommario contro Hassan Saleh, col suo atto di citazione in data 13 Novembre 1902, era evidentemente un'azione petitoria e non possessoria, nè una denunzia di nuova opera.

Infatti, dopo avere esposto che essa è proprietaria d'un terreno limitrofo a quello di Hassan Saleh, e che costui avea basato il muro della costruzione, che stava elevando, sulle fondazioni già da essa fatte, per la larghezza di 30 centimetri sopra la lunghezza di 21 metri e 31 centimetri, concludeva condannarsi Hassan Saleh a demolire, nelle 24 ore, il muro da lui costruito sul di lei terreno, con riserva di danni.

Che è vero bensì che in seguito alla sentenza contumaciale pronunziata contro Hassan Saleh, e sulla di lui opposizione, la signora Migliardo, per eliminare le contestazioni del suo avversario, il quale pretendeva aver costruito il muro sul proprio terreno, ha offerto di provare che essa possedeva « animo domini » il suo terreno, e così anche la parte usurpata dallo Hassan Saleh; ma le sue conclusioni rimanevano sempre le stesse e quindi ciò non cambiava la natura dell'azione primitivamente introdotta.

Atteso, d'altronde, che il giudizio possessorio deve sempre essere separato e distinto da quello petitorio, e quando l'uno nell'altro si compenetra in modo da rendere indispensabile l'esame del diritto di proprietà, il giudice deve dichiarare inammissibile l'azione possessoria e rimandare le parti avanti il Tribunale competente per il petitorio.

Che, nella specie, si trattava in sostanza di decidere se Hassan Saleh avesse costruito il suo muro di confine intieramente sul proprio terreno, come egli sosteneva, oppure in parte sul terreno della signora Migliardo e dovesse perciò demolirlo ; onde i due giudizii, posses-

sorio e petitorio, venivano a confondersi insieme, poichè, risolta nell'uno o nell'altro senso la controversia, restava senza importanza il petitorio.

Atteso, infine, che la denunzia di nuova opera ha per iscopo la sospensione dei lavori incominciati, dai quali si teme un danno, e non la demolizione di quello che fu fatto.

Che a ragione pertanto il giudice sommario, coll'appellata sentenza, si è dichiarato incompetente.

PER QUESTI MOTIVI :

Conferma.

Alessandria, 2 Aprile 1903.

Il Presidente, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. Saisie immobilière; lots adjugés; lots invendus; revendication; appel; délai. — II. Prescription quinquennale; actes sous seing privé; date certaine; tiers; opposabilité.— III. Prescription quinquennale; bonne foi; cessation.

I. *L'appel d'un jugement sur une demande en revendication ayant pour objet en partie des lots adjugés et en partie des lots non encore vendus, tous compris dans une même procédure de saisie immobilière, s'il a été interjeté après les dix jours de la signification du jugement, est irrecevable en ce qui concerne les lots invendus et recevable pour les autres.*

II. *La date certaine suffit pour rendre les actes sous seing privé opposables aux tiers, aux effets de la prescription quinquennale* (1).

III. *Il n'est pas nécessaire, aux fins de la prescription quinquennale, que la bonne foi ait persisté jusqu'au terme de la prescription* (2).

ALY ET MOUSTAPHA EL SAMALLAOUI

contre

S.A. CONOMO ET AUTRES.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que Conomo étant créancier de Nicolas Khalil, a, le 5 Février 1894, pris affectation hypothécaire sur 600 feddans lui appartenant et en a ensuite poursuivi l'expropriation à son encontre ;

Attendu que, suivant jugement d'adjudication en date 10 Juillet 1900, un premier lot de 80 feddans fut adjugé à Moursi Aly el Halawani et Ismaïl Bey Ghanem ;

Que, par exploit en date du 22 Avril 1901, Ali et Moustafa el Samallaoui ont fait assigner les dits créancier poursuivant et adjudicataires, en revendication tant du dit lot que de deux autres non encore vendus ;

Que, par jugement en date du 3 Mai 1902, le Tribunal Civil d'Alexandrie les a, par défaut, déboutés de leur revendication ;

Que, ce jugement leur ayant été signifié, le 26 Juin, par Conomo, ils en ont interjeté appel à son encontre, par exploit du 14 Juillet, et à l'encontre des autres, par exploit séparé du 27 Septembre ;

Attendu que cet appel, en ce qui concerne les parcelles revendiquées en cours d'expropriation, est tardif, puisqu'en ajoutant au délai de l'art. 685 du Code de Procédure, les trois jours de délai de distance entre Chaba, domicile des appelants, et le Caire, domicile du saisi et du créancier poursuivant, il se trouve avoir été interjeté en dehors du délai de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne le lot de 80 feddans déjà adjugé à Moursi et Ghanem, que ces derniers ne peuvent pas se prévaloir des diligences faites par Conomo qui a seul signifié le jugement ;

Qu'il s'ensuit que l'appel, quoiqu'interjeté plus de 60 jours après la dite signification, est recevable à leur égard ;

Qu'en vain les appelants, pour combattre la distinction qui vient d'être faite, insistent sur la contrariété de décisions qu'elle peut entraîner dans une même affaire ;

Qu'en effet, il ne s'agit point d'une demande indivisible ; que d'autre part, il ne tient qu'aux parties d'éviter cette contrariété en faisant leurs diligences dans le délai fixé.

---

(1) V. arrêt 28 Mars 1901 (*Bull.*, XIII, 219).

(2) Voir *T. D.*, v° *Prescription acquisitive*, No. 3344.

Au fond :

Attendu que les intimés ne contestent point que la possession des appelants remonte au 21 Mars 1892, date à laquelle leurs actes ont reçu date certaine ;

Attendu que la date certaine suffit pour rendre les actes sous seing privé opposables aux tiers, aux effets de la prescription quinquennale ;

Attendu que la bonne foi des dits appelants n'est pas moins certaine, du moment qu'il est constant qu'ils ont acheté avant que la créance de Conomo ne fût née ;

Qu'il n'est point nécessaire que cette bonne foi ait persisté jusqu'au terme de la prescription ;

Que d'ailleurs, le seul acte de la procédure d'expropriation qui les ait touchés est la notification du cahier des charges qui leur fut faite le 30 Décembre 1899 ;

Or attendu qu'à cette date, la prescription se trouvait déjà pleinement accomplie ;

Qu'il s'ensuit qu'ils sont fondés de revendiquer ;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel non recevable en ce qui concerne les parcelles non encore adjugées ; le déclare au contraire recevable et bien fondé en ce qui concerne la parcelle de 80 feddans adjugée.

Alexandrie, le 2 Avril 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Avocat ; honoraires ; taxe ; opposition ; contestations ; Chambre du Conseil ; incompétence ; rétractation ; renvoi ; cas.

Lorsqu'un avocat a requis et obtenu taxe non-seulement contre son client agissant tant en son nom personnel que comme administrateur et fondé de pouvoirs d'une société civile, mais encore contre d'autres membres de la même société qui n'étaient pas parties à l'instance, sous prétexte qu'il aurait reçu, de ces derniers, mandat ou tout au moins promesse de paiement de ses honoraires, la Chambre du Conseil, saisie d'une opposition à la taxe formée par les dits membres contestant les prétentions de l'avocat, n'étant pas compétente pour statuer sur des contestations de cette nature, doit rétracter l'ordonnance en ce qui concerne les membres qui n'étaient pas en cause et renvoyer les parties à se pourvoir par devant qui de droit.

EM. DIAMANTI ET AUTRES

contre

Me X.

LA COUR,

Vu la requête de Me X à fin de taxe de ses honoraires contre E. Diamanti et A. Bismot ;

L'ordonnance du Président de la Cour, rendue à la suite de cette requête ;

Les déclarations d'opposition, faites par Diamanti et Bismot ;

Attendu qu'il résulte tant des procès-verbaux d'audience que des jugements et arrêts intervenus dans les deux instances concernant la société civile dite *Entreprise de vente des terrains du Camp de César*, à l'occasion desquelles des honoraires sont réclamés par Me X, que ce dernier n'a figuré dans ces affaires que comme mandataire de Michel Scigliè, agissant tant en nom personnel que comme administrateur et fondé de pouvoirs de la dite société ;

Que c'est donc uniquement contre ce dernier, pris en sa dite qualité, qu'une ordonnance de taxe pouvait être valablement requise et délivrée pour le montant des honoraires dus à Me X ;

Attendu que, pour expliquer les termes de sa requête portant réquisition de taxe avec exécution solidaire, non seulement contre Michel Scigliè, mais aussi contre Emile Diamanti et Auguste Bismot, autres membres de la même société, Me X prétend, il est vrai, qu'il avait reçu mandat ou tout au moins promesse de paiement de ses honoraires de la part des trois associés et qu'en tous cas, il avait contre chacun d'eux une action directe et solidaire ; mais que ce mandat, de même que l'action directe prétendue, la solidarité requise et la promesse de paiement dans les termes

où elle est alléguée étant formellement contestés, la Chambre du Conseil de la Cour, limitativement saisie aux termes des art. 122 et 123 du Code de Procédure Civile, ne saurait retenir la connaissance de ces contestations ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'opposition formée par Diamanti et Bismot à l'ordonnance de taxe indûment requise et erronément délivrée contre eux et de délaisser les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseront ;

Attendu que M. Scigliè ès-q., contre lequel l'ordonnance de taxe a été régulièrement requise et délivrée, ne conteste ni le mandat par lui donné à Me X, ni le montant de la taxe obtenue par ce dernier ;

Que cette taxe doit donc être maintenue, en ce qui le concerne ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en Chambre du Conseil, conformément aux prescriptions des art. 122 et 123 C. Pr. ; disant droit sur l'opposition de Diamanti et Bismot, la déclare bien fondée.

Emendant en conséquence l'ordonnance de taxe du 10 Février 1903, la rétracte en ce qui concerne Diamanti et Bismot, la maintient au contraire en ce qui concerne M. Scigliè ès-qualité.

Délaisse les parties contestantes à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, pour le jugement du surplus des contestations.

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. Juge ; preuve légale ; décision ; base ; conviction subjective ; illégalité ; cassation. — II. Inculpé ; audition ; absence ; jugement nullité. — III. Inculpé ; défense ; omission ; jugement par défaut.

I. *Le juge qui, au lieu de rechercher si le fait incriminé est établi par le procès-verbal dressé ou par d'autres éléments de preuve, se base sur des considérations toutes personnelles et substitue sa conviction subjective aux règles de la preuve légale, commet une violation de la loi, donnant lieu à cassation de son jugement.*

II. *L'inculpé devant être entendu le dernier, est nul le jugement qui le condamne, s'il résulte du procès-verbal d'audience que la parole n'a été donnée qu'au Ministère Public.*

III. *Si l'inculpé ne s'est pas expliqué sur le fait qui lui est reproché, le juge ne peut statuer que par défaut à son encontre.*

FRANCESCO ARMENIO
contre
MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que l'inculpé est poursuivi pour s'être arrêté avec sa voiture devant le théâtre des Variétés, sans tenir compte de l'injonction de la Police qui l'invitait à circuler pour se mettre à la suite des autres voitures, afin d'empêcher l'encombrement de la rue ;

Attendu que le juge, au lieu de rechercher si le fait incriminé est établi par le procès-verbal ou d'autres éléments de preuve, s'est arrêté à la considération, toute personnelle, que l'inculpé lui était connu comme un cocher s'opposant opiniâtrement aux ordres de la Police ;

Que le juge, substituant ainsi sa persuasion subjective aux règles de la preuve légale, a violé la loi ; que, par suite, sa décision mérite d'être annulée ;

Attendu que le juge relève de plus que le prévenu ne s'est pas prononcé sur ce chef d'inculpation ; que cependant du procès-verbal d'audience du 19 Janvier il ne ressort nullement que l'inculpé ait eu l'occasion pour ce faire, d'après ce procès-verbal, la parole n'ayant été donnée qu'au Ministère Public ;

Que le juge a donc encore contrevenu aux dispositions de l'art. 136 du Code d'Instruction Criminelle, aux termes desquelles l'inculpé doit être entendu le dernier ;

Attendu que le juge, ayant d'office joint à la présente affaire trois autres causes, ayant trait à des contraventions toutes différentes, qu'il a ensuite de nouveau disjointes, a manifestement créé une confusion dans l'esprit de l'inculpé, qui ne se rendait pas un compte exact des faits au sujet desquels il aurait eu à se défendre ;

Attendu du reste que si tant est que l'inculpé ne s'est pas expliqué sur l'inculpation qui fait l'objet de la présente instance, le juge n'aurait dû statuer que par défaut et non pas contradictoirement ;

Que c'est là encore une raison pour annuler sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et renvoie.

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Procès-verbal de contravention ; agent non témoin du fait ; force probante ; conditions.

Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, non témoin du fait, sur la dénonciation d'un simple agent n'ayant pas lui-même la qualité d'officier de police judiciaire, ne peut faire foi que s'il est corroboré par l'audition, sous la foi du serment, de l'agent dénonciateur.

FRANCESCO ARMENIO

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que le juge a fait une fausse application de l'art. 139 du Code d'Instruction Criminelle, en considérant la contravention suffisamment établie par le procès-verbal ;

Qu'en effet, en l'espèce, le procès-verbal a été dressé par un officier de police non témoin du fait, sur la dénonciation d'un simple agent n'ayant pas lui-même la qualité d'officier de police judiciaire ;

Qu'en ces conditions le procès-verbal, pour faire foi, aurait eu encore besoin d'être corroboré par l'audition, sous la foi du serment, de l'agent dénonciateur ;

Qu'à défaut de ce faire, le juge a prononcé une peine pour un fait dont l'existence n'était pas légalement prouvée ; que dès lors sa décision a été rendue en violation de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et renvoie.

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Tiers ; intervention ; recevabilité ; conditions.

Est irrecevable l'intervention du tiers auquel le jugement à intervenir ne pourra en rien préjudicier.

DAME MARIE VEUVE GROIS

contre

COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ

ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que la dame Marie Grois, née de Negrelli, demande à intervenir au procès pendant en appel entre la Compagnie du Canal de Suez et les Princes Toussoun et qu'elle conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur le dit procès, jusqu'au vidé de l'action pénale introduite devant l'autorité répressive à Paris, sur les plaintes de l'intervenante contre l'auteur inconnu d'une prétendue falsification de la liste des fondateurs du Canal de Suez ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 338 du Code de Procédure, les tiers, auxquels le jugement à intervenir pourrait préjudicier, pourront intervenir dans une instance engagée, en tout état de cause, mais sans retard pour le jugement de l'affaire principale ;

Attendu que l'arrêt qui sera rendu dans l'affaire entre les Princes Toussoun et la Compagnie du Canal ne pourra en rien préjudicier à la dame Grois-Negrelli ;

Attendu, en effet, qu'il n'exercera aucune influence ni sur la demande en délivrance d'une part de fondateur que la dite dame avait fait valoir à l'encontre de la Compagnie et sur laquelle la Cour d'appel de Paris a

définitivement statué en 1896, ni sur l'issue de l'instruction pénale ci-haut mentionnée, encore pendante à Paris;

Attendu que, dans ces conditions, la demande d'intervention de la dame Grois-Negrelli, contestée par la Compagnie et à laquelle les Princes Toussoun se sont abstenus de se rallier, doit être écartée comme irrecevable;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'intervention irrecevable.

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Nullités absolues; effets; nullités relatives; différences; titre; usucapion; admissibilité.

A la différence des nullités absolues qui rendent inexistants les titres qui en sont entachés, les nullités relatives qui résultent de l'interdiction ou de la minorité n'empêchent pas les titres qui les contiennent de servir de base à l'usucapion à l'encontre des tiers.

ISMAIL COUCHA

contre

BARON JACQUES DE MENASCE ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu, en ce qui concerne la revendication de un feddan 9 kirats, qu'à bon droit les premiers juges ont admis Choucha à la preuve de la prescription;

Qu'en effet, il est universellement admis en doctrine et jurisprudence que les nullités relatives, qui résultent de l'interdiction ou de la minorité, à la différence des nullités absolues qui rendent inexistants les titres qui en sont entachés, peuvent servir de base à l'usucapion, dans les rapports envers les personnes qui ne sont pas en condition de pouvoir les invoquer;

Attendu, quant à la bonne foi de Choucha, que la connaissance qu'il aurait pu avoir acquise des procès introduits par les Sabbahi n'a pas pu avoir pour effet de la vicier;

Qu'en effet, ces procès se placent en 1898 et 1899, alors que l'acte de vente dont il se prévaut, date du 21 Mai 1894;

Attendu, en ce qui concerne la revendication de 2 feddans et $^1/_2$ kirat, achetés suivant acte du 14 Octobre 1896, que Choucha demande a être admis à prouver par témoins: que depuis la date du dit acte, il possède les 2 feddans et $^1/_2$ kirat en question d'une manière divise, suivant les limites portées dans l'acte; de même que, avant lui, Youssef et Ghena Kandil ses vendeurs et avant ceux-ci leur père, feu Aboul Naza Kandil, les ont également possédés dans les mêmes conditions;

Attendu que ces faits sont pertinents et admissibles; que, partant, il y a lieu d'en autoriser la preuve;

Attendu de plus, que dans l'intérêt de la découverte plus sûre de la verité il y a lieu d'ordonner que les enquêtes et les contre-enquêtes s'il y a lieu, auront lieu sur les lieux, et d'autoriser Monsieur le Conseiller commis à l'enquête d'entendre des témoins même d'office, en dehors de ceux qui lui seraient amenés par les parties;

PAR CES MOTIFS :

Confirme sur l'appel incident, et réformant sur l'appel principal,

Autorise . . . . . .

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Vente de graines de coton; livraison; refus de paiement; contestation de qualité; clauses spéciales; inobservation; droits du vendeur.

Lorsqu'un contrat d'achat et de vente de graines de coton stipule:

1° que si le vendeur n'émet, au plus tard tel jour du mois, des ordres de visite à son acheteur, ce dernier pourra

s'adresser au Comité des courtiers et faire acheter par ses soins les ordres pour compte et aux risques et périls du vendeur, de même que dans le cas où l'acheteur ne paie pas les différences du prix (et à plus forte raison le prix de la marchandise) le vendeur pourra faire liquider l'opération par les soins du Comité de l'association des courtiers, et

2° que tout différend sur l'interprétation du contrat ou sur l'opération qui s'y réfère doit être soumis au Comité de l'Alexandria Produce Association qui décidera à la majorité des voix et sans appel,

l'acheteur qui refuse de payer le prix des marchandises livrées par le vendeur, en alléguant qu'elles ne sont pas de la qualité buona mercantile, *doit établir le bien fondé de sa prétention en portant le différend devant le Comité de l'Alexandria Produce Association ; à défaut, le vendeur est en droit de faire vendre en Bourse les graines de coton refusées, et par le Comité de l'Association des Courtiers, pour compte et aux risques et périls de l'acheteur.*

DEBBAS ET Cie ET AUTRES

contre

P. STANGALA ET Cie

LA COUR,

Attendu que Debbas et Cie et Selim Tawil ayant relevé séparément appel du jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 12 Janvier 1902, il y a lieu de joindre ces deux appels comme connexes pour être statué par un seul et même arrêt ;

Attendu que les contrats d'achat et de vente de graines de coton, aux clauses desquels les parties en cause ont adhéré, établissent les devoirs réciproques des parties, dans le cas où l'une d'elles manquerait à ses engagements ou soulèverait des contestations au sujet de ces transactions ;

Attendu que c'est ainsi qu'il y est stipulé que si le vendeur, au plus tard le 22 du mois, n'émettait des ordres de visite à son acheteur, ce dernier pourra s'adresser au Comité des courtiers et faire acheter par ses soins les ordres en question, pour compte et aux risques et périls du vendeur, de même que, dans le cas où l'acheteur ne paierait pas les différences du prix, et à plus forte raison le prix de la marchandise, le vendeur peut faire liquider l'opération par les soins du Comité de l'Association des courtiers ;

Qu'enfin, il y est stipulé que tout différend sur l'interprétation du contrat ou sur l'opération qui s'y réfère doit être soumis au Comité de l'Alexandria General Produce Association, qui décidera à la majorité des voix et sans appel ;

Attendu qu'il résulte donc, tant de la lettre que de l'esprit de ce contrat, que pour différer le paiement d'une marchandise dont l'ordre de livraison est présenté à l'acheteur, il ne faut pas seulement que celui-ci allègue la mauvaise qualité des graines, ou le manque de quantité, mais il faut aussi qu'il porte la contestation devant l'Alexandria General Produce Association pour y être statué ;

Attendu que ces règles, établies dans l'intérêt du commerce, qui exige la célérité dans les transactions et auxquelles les parties ont adhéré par leur contrat, sont évidemment applicables en l'espèce ;

Attendu, dès lors, qu'il incombait au sieur Tawil seul, qui a refusé de payer le prix des marchandises livrées par le sieur Stangala, en alléguant qu'elles n'étaient pas de la qualité « buona mercantile », d'établir le bien fondé de ses prétentions en portant le différend, conformément au contrat, devant le Comité de l'Alexandria Produce Association ;

Attendu néanmoins que le sieur Tawil, quoique sommé par exploit d'huissier, n'a ni payé les marchandises, ni porté sa contestation devant qui de droit ;

Que, dans ces conditions, il ne restait aux sieurs Stangala d'autre alternative que d'exécuter les clauses du contrat, en faisant vendre les graines de coton ainsi refusées, à la Bourse, par le Comité de l'Association des Courtiers, pour compte et aux risques et périls de Tawil ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que c'est à bon droit que le jugement attaqué à accueilli la demande des sieurs Stangala et rejeté les prétentions tant des sieurs Debbas et Cie que du sieur Tawil ;

Que les motifs invoqués par les premiers juges et que la Cour adopte, justifient suffisamment leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 8 Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS

SOMMAIRE.

Terres incultes de l'Etat ; vente aux conditions du décret du 12 Décembre 1886 ; impôt des terres analogues avoisinantes ; décrets postérieurs ; taux du hod ; applicabilité ; cas.

Les décrets des 3 Février 1892 (1) et 1er Mars 1894 (2) ont modifié le décret du 12 Décembre 1886 (3) en ce sens que les terres incultes vendues par le Gouvernement, au lieu d'être imposées comme les terres analogues avoisinantes, sont désormais assujetties au taux du « hod » dans lequel elles se trouvent situées.

L'acheteur de ces terres, aux conditions du décret du 12 Décembre 1886, n'a aucun droit acquis dérivant, soit de la loi, soit de son titre, à n'être assujetti qu'à l'impôt frappant les terres analogues avoisinantes ; son seul droit est l'égalité de traitement, au point de vue de l'impôt, avec tous les autres contribuables propriétaires de terres similaires dans le même « hod ».

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

contre

SELIM CHOUKRI BAZERGHI.

LA COUR,

Attendu que, par acte du 16 Juin 1889, Selim Choukri Bazerghi a acheté du Gouvernement Egyptien 25 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terres incultes sises à Mit Kenana, hod el Gabal (Galioubieh), aux conditions du décret du 12 Décembre 1886 ; qu'aux termes de l'art. 1 de ce décret, les terres incultes vendues par le Gouvernement devaient être soumises, à l'expiration de la dixième année, à l'impôt qui frappait les terres analogues avoisinantes ;

Attendu que le décret en question a été modifié par ceux du 3 Février 1892 et 1er Mars 1894, dans ce sens que les terres incultes vendues par le Gouvernement, au lieu d'être imposées comme des terres similaires et avoisinantes, seraient désormais soumises au taux du hod dans lequel elles se trouvaient situées ;

Attendu que l'applicabilité, en l'espèce, des nouveaux décrets ne saurait être contestée ; que si l'acte du 16 Juin 1889 porte que les terres, objet du litige, seraient, à l'expiration des dix ans, grevées d'un impôt frappant les terres analogues et avoisinantes, c'est par la simple raison qu'en ce moment la loi en vigueur était le décret du 12 Décembre 1886, mais le Gouvernement ne s'est pas interdit le droit de disposer, dans la plénitude de ses pouvoirs, autrement pour l'avenir; que l'intimé donc est mal venu de prétendre à un droit acquis qui dériverait, soit de la loi, soit de son propre titre ; que l'Etat, vendeur des terres incultes, n'a pu garantir à Bazerghi une immunité fiscale, mais simplement l'égalité de traitement avec tous les autres contribuables propriétaires des terres similaires et avoisinantes ; que le contribuable, quel qu'il soit, ne peut critiquer ni la classification des terres, au point de vue de l'impôt foncier, ni l'évaluation des terres correspondantes à chacune de ces classes ; qu'admettre le contraire, ce serait bouleverser le système entier de l'établissement de l'impôt foncier ; qu'il s'ensuit, qu'en ordonnant une expertise à l'effet de rechercher le taux de l'impôt des terres analogues et avoisinantes, sans limiter ces recherches aux terres similaires du hod El Gabal, où se trouvent les terres vendues à l'intimé, les premiers juges ont mal jugé ; qu'il y a, par conséquent, lieu de réformer le jugement et de modifier la mission de l'expert dans le sens indiqué au dispositif du présent arrêt ;

(1) *Bull.*, IV 86.
(2) *Bull.*, VI, 162.
(3) *Bulletin des Lois et Décrets* 1886, p. 1079.

PAR CES MOTIFS :

Réformant,

Dit que l'expert aura pour mission de rechercher. . . . . .

Alexandrie, le 9 Avril 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. Ordre entre créanciers ; règlement définitif ; contredit ; valeur en contestation ; taux d'appel ; demande reconventionnelle ; intérêts ; accessoire ; défaut d'influence sur l'appelabilité. — II. Jugement ; nullité prétendue ; valeur inférieure au taux d'appel ; appel ; irrecevabilité.

I. *Le jugement qui rejette un contredit au règlement définitif n'est pas susceptible d'appel, si la valeur en contestation n'excède pas les P.T. 10,000* (1).

La circonstance qu'une demande reconventionnelle a été formée tendant à la condamnation du contredisant aux intérêts sur les sommes colloquées ne peut, comme n'étant qu'un accessoire, être prise en considération pour rendre la contestation appelable.

II. *Un jugement, même argué de nullité, n'est pas susceptible d'appel, si la valeur de la cause est inférieure au taux d'appel.*

IBRAHIM ABDEL RAHMAN

contre

A. CORONIADIS ET Cie

LA CORTE,

Attesochè, come risulta dal processo verbale del 3 Giugno 1902, l'Ibrahim Abdel Rahman, facendo opposizione al regolamento definitivo, col quale fu distribuita la somma da lui depositata come aggiudicatario dei terreni espropriati, domandava che fosse distratta dal detto deposito, per essergli restituita, la somma di Lire Egiziane conto, stante la rivendicazione contro di lui intentata riguardo al secondo lotto di un feddano a lui aggiudicato per Lire Egiziane 49.

(1) V. arrêts 6 Juin 1900 (*Bull.*, XII, 301), 19 Février 1902 (*Bull.*, XIV, 146).

Che adunque il valore della domanda non eccedeva le P.T. 10,000 come è richiesto dall'art. 390 del Codice di Procedura, affinchè possa farsi luogo all'appello.

Che è vero che Coroniadis e Co. chiedevano in via riconvenzionale, che, a termini dell'art. 739 del Codice di Procedura, l'Ibrahim Abdel Rahman fosse condannato a pagare loro gli interessi sulla somma per la quale furono collocati ; ma tale domanda non è che un accessorio di quella principale, e non deve in nessun caso essere presa in considerazione per determinare l'appellabilità.

Che, ammesso pure che la sentenza impugnata sia nulla, come l'Ibrahim Abdel Rahman sostiene, non ne verrebbe tuttavia che essa possa essere deferita in appello, senza riguardo al valore della causa, poichè non avvi nel Codice di Procedura disposizione alcuna che ciò stabilisca, e la sola eccezione fatta al citato articolo 390 è quella contenuta all'articolo 395, relativa alla competenza.

PER QUESTI MOTIVI :

Rigetta come non ricevibile l'appello.

Alessandria, li 9 Aprile 1903.

Il Presidente, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Saisie immobilière ; tiers détenteur ; concours volontaire ; absence de sommation ; nullité ; déchéance.

Celui qui, volontairement et sans aucune réserve, a prêté son concours à une exécution, en servant d'intermédiaire entre l'adjudicataire et le créancier poursuivant pour obtenir au premier des facilitations pour le paiement du prix, a ainsi accepté le fait accompli de l'adjudication et a renoncé à se prévaloir de toute irrégularité de la procédure. Il ne saurait donc, sous prétexte qu'il serait tiers détenteur des biens et qu'aucune sommation ne lui aurait été faite, soutenir que la procédure d'expropriation et le jugement d'adjudication sont nuls.

CHEIK ALY BEY EL GAZAR

contre

ELIE DE MENASCE ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que le Baron Elie de Menasce, bénéficiaire d'une hypothèque à lui consentie, par acte authentique passé au Greffe du Tribunal du Caire à la date du 24 Juin 1890, sur 90 feddans appartenant aux héritiers d'Ahmed Bey el Sabbahi, a procédé à l'expropriation de ces biens;

Que Wahba El Cadi en a été déclaré adjudicataire, une première fois, par jugement en date du 21 Novembre 1899, et une seconde fois, à la suite d'une surenchère, par jugement en date du 21 Décembre de la même année;

Altendu que l'appelant soutient que la procédure de cette expropriation est nulle, et par suite le jugement d'adjudication prononcé au profit de Wahba El Cadi est également nul, ayant acheté les mêmes biens par acte authentique transcrit le 14 Mars 1892, et aucune sommation ou dénonciation ne lui ayant été faite comme tiers détenteur;

Qu'il soutient, en outre, que n'ayant pas été partie dans la procédure d'expropriation et, par conséquent, ignorant l'existence même de cette procédure, on ne saurait lui opposer la déchéance édictée par l'art. 635 du Code de Proc. Civ. et Comm. pour avoir laissé passer le délai fixé dans le dit article, sans soulever cette nullité;

Attendu que, sans rechercher s'il peut ou non être considéré comme tiers détenteur, malgré le défaut d'une possession matérielle et le défaut du paiement du prix, ni s'il a ou non encouru la déchéance précitée, il est constant que, quatre jours après le premier jugement d'adjudication, il a écrit une lettre au Baron Elie de Menasce, pour lui présenter l'adjudicataire et le lui recommander à l'effet de lui accorder un délai pour le paiement d'une partie du prix d'adjudication;

Qu'il a ainsi accepté le fait accompli de l'adjudication et a renoncé à se prévaloir de toute irrégularité de la procédure;

Que, dans ces conditions, on ne saurait l'admettre à faire valoir la nullité de cette adjudication, à l'exécution de laquelle il a volontairement et sans aucune réserve prêté son concours, en servant d'intermédiaire entre l'adjudicataire et le créancier poursuivant pour en faciliter le paiement du prix;

Qu'il est vrai qu'il prétend avoir écrit la lettre susmentionnée, pour voir si l'on consentait au moins à lui céder la moitié des terrains, et qu'aucune entente n'étant intervenue, il a repris ses droits, mais cette prétention n'est justifiée, ni par les termes de la lettre, ni par toute autre preuve ou présomption;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer purement et simplement le jugement attaqué;

. . . . . .

PAR CES MOTIFS:

Confirme.

Alexandrie, le 9 Avril 1903.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Responsabilité; dommage; réparation; fixation; éléments; accident de chemin de fer; souffrances physiques et morales; estimation; juge; appréciation; mode; limites.

Dans la fixation de l'indemnité due à la partie lésée, en cas de délit ou de quasi-délit, le juge doit prendre en considération toutes les conséquences directes ou indirectes du fait dommageable, comme aussi le préjudice moral subi et le degré de gravité de la faute.

De ce que le préjudice moral est au dessus de toute estimation et qu'aucune somme d'argent ne saurait compenser les atroces souffrances physiques et morales éprouvées par la victime d'un accident de chemin de fer, qui s'est trouvée entre la vie et la mort, il ne s'ensuit nullement qu'il ne doive pas y avoir une limite dans la fixation de l'indemnité: il appartient au juge, en pareil cas, d'arbitrer dans une juste mesure et d'allouer une indemnité

en conséquence, en excluant toute idée de spéculation et d'enrichissement de la part de la victime, du chef de ses souffrances.

AMMINISTRAZIONE DELLE FERROVIE EGIZIANE
contro
PANAYOTTI CANTAS.

LA CORTE,

Vista l'appellata sentenza colla quale l'Amministrazione delle strade ferrate fu condannata a pagare al signor avvocato Cantas, a titolo di indennità, la somma di L. E. 10.000, cogl'interessi dal 10 Febbraio 1903, giorno della pronunzia della sentenza stessa, oltre le L. E. 600 già ad esso rimesse.

Attesochè l' Amministrazione appellante non ha mai contestato, nè contesta la propria responsabilità, ed anzi offre tuttora al signor Cantas L. E. 2000, come risarcimento dei danni da esso sofferti a causa del disgraziato accidente.

Che, in appello come in prima istanza, si tratta quindi unicamente di apprezzare le conseguenze che ha dovuto subire il signor Cantas e di vedere se esagerata sia la somma dal Tribunale accordatagli; o se sia invece insufficiente e debba essere portata a L.E. 12.000, come egli domanda col suo appello incidentale.

Attesochè in materia di delitto e quasi-delitto, dottrina e giurisprudenza sono d'accordo nel ritenere che per determinare l'indennità dovuta alla parte lesa, devonsi prendere in considerazione tutte le conseguenze dirette ed indirette del fatto, come pure i danni morali e la maggiore o minore gravità della colpa;

Attesochè gravissima fu certamente la colpa degli agenti della strada ferrata, i quali per una imperdonabile inavvertenza, la sera del 3 Giugno 1902, alle ore 10 e 45 minuti, fecero partire il treno dalla stazione di Alessandria, sopra una linea che non era quella che doveva percorrere, mentre sulla stessa linea, a poca distanza, trovavasi un altro treno che camminava in senso inverso, onde l'urto doveva fatalmente avvenire.

Che però non sembra esatto quanto dissero i primi giudici, che cioè per una inqualificabile incuria degli agenti dell'Amministrazione, il signor Cantas, così gravemente ferito, era rimasto delle ore sul luogo, senza alcun soccorso.

Che infatti, come risulta dalla prodotta lettera, il Dottore Sierra, medico della Amministrazione, avvertito, accorse sul luogo, visitò il signor Cantas e visto che nulla si poteva tentare in quel momento a di lui sollievo, lo fece trasportare e lo seguì all'ospedale delle Diaconesse, ove arrivò verso le due e mezza e là fu tosto visitato dal Dottor Morrison, il quale, riconosciuta la necessità d'una operazione, la rimandava alle ore sette; e se è vero che i soccorsi non furono così pronti come sarebbe stato desiderabile, non consta però che il ritardo debba imputarsi agli agenti dell'Amministrazione.

Attesochè per formarsi un concetto dei danni materiali e morali sofferti dal signor Cantas è d'uopo specialmente di analizzare il rapporto del 29 Decembre ultimo scorso dei tre Dottori Wildt, Morrison e Legrand, i quali, d'accordo delle parti, furono chiamati a determinare le conseguenze attuali delle lesioni riportate dal signor Cantas, le conseguenze probabili per l'avvenire, le speranze eventuali di guarigione totale e parziale, e l'epoca alla quale tali speranze potranno realizzarsi.

Attesochè risulta dal detto rapporto che, a causa della lesione al torace, la quale rese necessaria l'operazione e l'estrazione di una costa, è diminuita per il Signor Cantas la facoltà di respirare e di discutere come avvocato davanti ai Tribunali; che la commozione del sistema nervoso ha dato luogo a delle perturbazioni, cioè anestesia, iperestesia, in placche, debolezza del sistema muscolare dal lato destro, tremolìo del braccio destro, zoppicatura a destra, d'onde un impedimento nelle abitudini ordinarie della vita per diminuzione dell'agilità, della facoltà di scrivere, della potenza per il lavoro intellettuale e per l'attenzione.

Ma i periti, — ciò rilevando e constatando

che, comunque dal punto di vista chirurgico la guarigione delle lesioni al torace sia completa, al punto di vista delle funzioni di esso non avvi speranza di ritorno allo stato normale e che resterà sempre la diminuzione dell'ampiezza respiratoria, pregiudizievole anche al punto di vista psicologico e di resistenza alle malattie, — soggiungono però che il Sig. Cantas potrà tuttavia abituarsi un poco alle nuove condizioni nelle quali funziona il suo torace; che le perturbazioni nervose potranno nell'avvenire migliorare e la potenza del lavoro intellettuale essere riparata, e che per la guarigione dei sintomi nervosi e intellettuali le previsioni non sono sfavorevoli, ma ci vorranno alcuni anni affinchè possano avverarsi.

Che questo rapporto è pressochè conforme nelle sue conclusioni a quello del Professore Phocas, il quale ebbe a visitare in Atene il Signor Cantas verso la metà d'Ottobre scorso e dichiarò che il di lui stato necessitava un riposo assoluto e l'astinenza da ogni intenso lavoro per un periodo di 3 anni almeno.

Che è vero che da un ultimo rapporto del Dottor Legrand in data 22 Marzo apparirebbe che mediante i raggi X, si scoperse nel torace del signor Cantas un corpo estraneo, ma non consta che il di lui stato generale siasi aggravato dopo l'altro rapporto e il Dottor Legrand non ha potuto indicare di quale natura sia quel corpo e si limita a dire che molto probabilmente sarà il caso di levarlo con una operazione delicata e seria.

Che quindi stando al giudizio dei periti è a ritenersi che gravissime furono bensì per il signor Cantas le conseguenze delle lesioni riportate e che egli, benchè giovine ancora, mai potrà rimettersi nello stato normale di salute, di attività e di forza in cui si trovava prima, ma che avvi pure fondata speranza, che mediante cure e riposo, fra un periodo di tempo non molto lungo egli possa riprendere il suo lavoro, se non colla stessa intensità di prima, almeno in modo abbastanza soddisfacente e utile.

Che se inestimabili sono i danni morali e nessuna somma potrà mai compensare gli atroci dolori, i patemi d'animo sofferti dal Signor Cantas e le terribili ansietà in quei momenti, in cui si trovò fra la morte e la vita, da ciò non ne viene però che non vi debba essere alcun limite nel fissare l'indennità: spetta ai magistrati di arbitrare, ed essi devono attenersi ad una giusta misura e accordare un adequato compenso, escludendo ogni idea che di tali dolori si possa fare oggetto di speculazione per arricchirsi.

Che per le premesse considerazioni la Corte, mentre ravvisa come insufficiente la somma di L.E. duemila offerta dall'Amministrazione appellante, d'altra parte non può a meno di dichiarare esagerata quella di L.E. 10,000 dal Tribunale accordata; ed avuto riguardo a tutte le circostanze e specialmente al guadagno che il Sig. Cantas ritraeva dall'esercizio della sua professione di avvocato, la Corte crede che l'indennità si possa equamente fissare a L.E. 7,000 oltre le L. 600 già pagate dall'Amministrazione appellante, osservando che con detta somma il Signor Cantas potrà facilmente procurarsi una rendita di 15,000 franchi all'anno, o poco meno, dandola a mutuo con una solida garanzia ipotecaria.

PER QUESTI MOTIVI:

Conferma.

Emendando però . . . . . .

Alessandria, li 9 Aprile 1903.

Il Presidente, MORIONDO.

TH. LEBSOHN, D. PALAGI, A. SCHIARABATI BEY, *Rédacteurs*.